

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COMMERCES DE  
GROS DE L'HABILLEMENT, DE LA MERCERIE, DE LA CHAUSSURE  
ET DU JOUET**

**AVENANT N° 2 DU 22 OCTOBRE 2015 PORTANT MODIFICATION DE  
L'AVENANT N° 15 DU 16 DÉCEMBRE 2013 SUR LA MISE EN PLACE D'UN  
RÉGIME DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE**

**Entre les organisations professionnelles et syndicales ci-après :**

- La Fédération française des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet - FCJT,

d'une part,

**Et :**

- La Fédération des employés et cadres CGT-FO,
- La Fédération syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente CFTC-CSFV,
- La Fédération nationale des cadres CFE-CGC,
- La Fédération des services CFDT,
- La Fédération des personnels de commerce, de la distribution et des services CGT

d'autre part,

Sont convenues de ce qui suit :

FB

SB

-1-

JH

## Préambule

Dans le cadre de la mise en conformité de l'avenant n° 15 du 16 décembre 2013 modifié relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire à la Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ; les représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives de salariés ont décidé de modifier le dispositif de maintien de couverture dit de portabilité au profit des anciens salariés relevant du champ d'application de l'article 1 de l'avenant n° 15 à la Convention Collective Nationale des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet précité.

En conséquence, ledit avenant n° 15 du 16 décembre 2013 est modifié comme suit.

## Article 1 : Champ d'application

Le présent avenant s'applique aux salariés et aux entreprises dont l'activité est définie à l'article 1 modifié de l'avenant n° 15 du 16 décembre 2013 à la Convention Collective Nationale des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet (brochure n° 3148).

## Article 2 : Maintien des garanties au titre de l'article L 911-8 du Code de la Sécurité Sociale

Conformément à l'article L 911-8 du Code de la Sécurité Sociale, les dispositions concernant la « Portabilité des droits de prévoyance » instaurées par l'avenant n° 15 modifié en date du 16 décembre 2013 précité sont remplacées comme suit :

### **« Article 5 - Maintien des garanties au titre de l'article L 911-8 du Code de la Sécurité Sociale :**

**Les dispositions ci-après prennent effet pour les cessations de contrat de travail intervenant à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015.**

#### a) Bénéficiaires

Conformément à l'article L 911-8 du Code de la Sécurité Sociale, les salariés bénéficient du maintien à titre gratuit des garanties du régime en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage selon les conditions suivantes :

1° Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation de l'assurance chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez un même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au mois supérieur, sans pouvoir excéder douze mois ;

2° Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur ;

3° Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise ;

4° Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période ;

5° L'ancien salarié justifie auprès de l'organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien de garanties, des conditions prévues au présent article, en fournissant également les justificatifs mentionnés ci-après ;

6° L'employeur signale le maintien des garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail.

#### b) Mise en œuvre de la portabilité

Pour bénéficier du maintien, l'ancien salarié doit fournir l'ensemble des justificatifs qui lui sont demandés par l'organisme assureur, et notamment le justificatif de versement des allocations chômage du mois correspondant à celui pour lesquelles les prestations sont dues.

En outre, l'ancien salarié doit informer l'organisme assureur de la cessation du versement des allocations du régime d'assurance chômage lorsque celle-ci intervient au cours de la période de portabilité des droits.

L'ancien salarié bénéficie des garanties au titre desquelles il était affilié lors de la cessation de son contrat de travail.

Les garanties Incapacité Temporaire de Travail prévues à l'article L 1226-1 du Code du Travail et celles prévues aux articles 36 et 37 de la présente Convention Collective ne sont pas prises en charge par la portabilité.

Les évolutions des garanties du régime sont opposables aux anciens salariés.

#### c) Durée du maintien de l'affiliation

Le maintien des garanties prend effet dès le lendemain de la date de cessation du contrat de travail de l'ancien salarié.

Ce dernier bénéficie du maintien des garanties pendant une durée égale à la période d'indemnisation du régime d'assurance chômage dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur.

Cette durée est appréciée en mois, arrondie au mois supérieur, sans pouvoir excéder douze mois de maintien de couverture.

La suspension des allocations du régime d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur le calcul de la durée du maintien de couverture qui ne sera donc pas prolongé d'autant.

En tout état de cause, le maintien des garanties cesse à la date à laquelle l'ancien salarié ne bénéficie plus, définitivement et totalement, des allocations du régime d'assurance chômage pendant la période du maintien de couverture (notamment en cas de reprise d'une activité professionnelle, de retraite, de radiation des listes du Pôle Emploi, de décès).

#### d) Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations reste constitué par le salaire de référence défini pour chaque garantie, précédant la date de cessation du contrat de travail, à l'exclusion des sommes devenues exigibles du fait de la rupture du contrat de travail.

S'agissant des indemnités journalières versées en cas d'Incapacité Temporaire de Travail, elles sont limitées au montant des allocations nettes du régime d'assurance chômage que l'ancien salarié aurait perçues au titre de la même période.

#### e) Financement

Ce dispositif de maintien de couverture est financé par un système de mutualisation intégré aux cotisations des salariés actifs (part patronale et part salariale). »

### **Article 3 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur au **1<sup>er</sup> juin 2015**.

Les parties signataires conviennent de demander, sans délai, l'extension du présent avenant.

### **Article 4 : Dépôt et extension**

Le présent avenant est établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L 2231-6 du Code du Travail et fera l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions des articles L 2261-15 du Code du Travail et L 911-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Fait à Paris, le 22 octobre 2015,

T.B  
G  
B.B -3-

J.M.D

Ont signé :

- Pour la FCJT, *Tatiana BLANC*



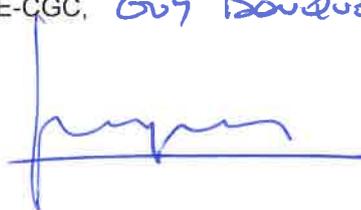
- Pour la Fédération des employés et cadres CGT-FO, *Brice BEUON*



- Pour la Fédération des syndicats CFTC-CSFV, *JMorie Arjence*



- Pour la Fédération nationale des cadres CFE-CGC, *Guy Bouquet*



- Pour la Fédération des services CFDT,

- Pour la Fédération des personnels de commerce, de la distribution et des services CGT,